

**DEMANDE D'INTERVENTION SUR
LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

DOSSIER D'INSTRUCTION

Demandeur _____

Numéro et date de l'autorisation
de voirie délivrée au pétitionnaire _____

Entreprise exécutant les travaux _____

Adresse de l'entreprise _____

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

E.Mail : _____ @ _____

Adresse de l'intervention sur le domaine public routier :

Route Départementale concernée : _____

Parcelle cadastrée : _____

Renseignements complémentaires (si connus) _____

P.R. début : _____ P.R. fin : _____

Commune de : _____

Hors Agglomération En Agglomération Ouvrage d'Art dans la zone d'occupation

Objet de la demande :

.....

.....

.....

.....

Redevance pour installation de chantier - Déclaration sur l'honneur

Nombre de m² occupés :m²

Jours de chantiers prévus :jours

Soit : 1€ xm² xjours =€ Voir en page 2 les modalités

Demandeur :

Nom : _____

Signature _____

Cadre réservé à l'administration : Date de dépôt du dossier :	A retourner à l'adresse suivante Cachet de l'arrondissement :
Visa du gestionnaire :	

NOTICE EXPLICATIVE :

Pour intervenir sur le domaine public routier, les personnes de droit privé, les concessionnaires, les entreprises, les autres collectivités doivent obtenir un accord formalisé par un acte administratif. En effet, toute intervention sur le domaine public, qu'elle soit temporaire ou régulière, est réglementée.

Attention : Lorsque l'occupation fait l'objet de travaux la procédure est en deux temps.

- Le pétitionnaire doit obtenir au préalable une autorisation de voirie, lui permettant d'occuper le DP, auprès du gestionnaire de la voie.
- Puis dans un second temps, l'entreprise exécutant les travaux, choisie par le pétitionnaire, doit obtenir un arrêté de restriction de la circulation, l'autorisant à intervenir sur le DP, auprès de l'autorité de police de la circulation (le Conseil Départemental, si les travaux se déroulent hors agglomération, ou la Mairie, s'ils sont en agglomération).

- **LES DEMANDES D'INTERVENTION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER NECESSITENT L'OBTENTION D'UN ARRETE DE CIRCULATION POUR CHANTIER NON COURANT**

Un chantier sous circulation génère des perturbations, des restrictions de capacité et, il peut être une source de danger, à la fois pour l'usager, qui est amené à modifier son comportement, mais aussi pour l'exécutant, qui en plus des risques inhérents à son travail, est exposé à ceux engendrés par le trafic.

Par conséquent, l'intervenant doit disposer d'un arrêté de circulation, et d'un schéma de signalisation, pour toutes interventions sur le domaine public, basé sur des préconisations réglementaires nationales applicables lors de travaux sur chaussée, sur routes départementales établies par :

- le code de la route - Article R44 et R44-1,
- le code de la voirie routière - Article L113-1,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière
- la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996, relative à l'exploitation de la route sous chantier

L'arrêté de circulation réglemente la circulation pour une période définie, et organise, si besoin, les déviations nécessaires.

- **QUI PEUT DEPOSER UNE DEMANDE ?**

Les demandes d'arrêté de circulation pour intervention doivent être adressées aux services instructeurs par :

L'entreprise intervenante sur le DP

- **MODALITES PRATIQUES**

Votre dossier sera examiné sur la foi des déclarations et pièces que vous fournissez. En cas de fausse déclaration, vous vous exposez à une annulation de votre autorisation ainsi qu'à des sanctions pénales.

L'arrêté de circulation délivré définit les dates d'interventions autorisées. L'acte sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Lorsqu'une permission de voirie arrive à échéance avant travaux, le permissionnaire doit refaire une demande auprès du gestionnaire de la voie.

- **MODALITES POUR LE CALCUL DE LA REDEVANCE POUR L'OCCUPATION DU CHANTIER :**

Conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 27 Juin 2019 et du 14 Février 2020, l'installation et l'occupation provisoire du domaine public routier départemental hors agglomération par des chantiers de travaux dont le maître d'ouvrage n'est pas le Département et non régie par une réglementation spécifique, entraîne le recouvrement d'une redevance dont la tarification est la suivante : 1€ / m² / jour d'installation.

Cette redevance se calcule uniquement sur la surface occupée par la zone de chantier totalement fermée aux usagers, non roulée, servant de stockage à l'entreprise, renseignée par cette dernière au moment de la demande d'arrêté de travaux.

Cette redevance concerne exclusivement les chantiers dits « non courants » et faisant l'objet d'un DESC (Dossier d'Exploitation Sous Chantier). Sont donc exclus toutes les fiches de chantiers, et tous les chantiers dont le maître d'ouvrage est le département des Bouches du Rhône, soit directement, soit via une convention de transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage.

Pièces à fournir par le pétitionnaire :

Pour les demandes d'intervention sur le Domaine Public routier, hors agglomération, nécessitant un arrêté de circulation

- Le présent dossier, dûment rempli et signé par le pétitionnaire, y compris

Déclaratif sur l'honneur page 1, certifiant :

- la surface de la zone de chantier exprimée en m², qui sera totalement fermée aux usagers, non roulée, servant de stockage à l'entreprise de travaux
- le nombre de jours envisagés pour effectuer les travaux (hors aléas)
- en cas de chantier mobile, un tableau récapitulatif des surfaces occupées et les durées correspondantes.

- Un plan de situation complet échelle 1/2000
- L'extrait cadastral
- Un plan des travaux à l'échelle 1/200 ou 1/500
- Une notice explicative des travaux envisagés
- Un planning des travaux, phasage détaillé et mode d'exploitation sous chantier envisagé
- Le nom et coordonnées du responsable décisionnel du chantier
- Le personnel d'astreinte, noms et coordonnées de toutes les entreprises présentes
- Les schémas de signalisations temporaires, avec le cas échéant les propositions de déviations
- La copie de l'autorisation de voirie, autorisant l'occupation du DP.

Pour que votre dossier soit complet, le formulaire doit être soigneusement rempli et signé, avec le nom et les coordonnées du responsable joignable de jour comme de nuit (numéro de portable souhaité).

Le plan de situation doit faire apparaître l'échelle et l'orientation.

Le planning et le phasage des travaux doivent être les plus précis possibles, afin de rédiger au mieux l'acte correspondant, et les plans des travaux devront faire apparaître les réductions d'emprise (profil en travers).

Le mode d'exploitation sous chantier envisagé pour chaque phase doit permettre d'établir les schémas de déviations correspondant.

Tout dossier incomplet ne pourra être instruit